



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 7130

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des directeurs de piscine. En effet, ces personnes sont confrontées dans le cadre de leur fonction de directeur à des missions très variées, allant de la gestion du personnel à la fonction de maître-nageur en passant par la gestion du patrimoine, notamment lors de l'amélioration des équipements sportifs et de la réalisation d'ouvrages nouveaux. Cependant, ces personnes, recrutées sur des emplois spécifiques faute de statuts n'ont pas été intégrées dans la filière sportive du 3 avril 1992 car ils ne remplissaient pas la triple condition d'intégration, liée à l'indice terminal, au diplôme et à l'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de prendre des dispositions à l'égard de cette catégorie de personnel.

Texte de la réponse

Les personnels territoriaux remplissant certaines conditions disposées par les décrets nos 92-363, 92-364 et 92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier des cadres d'emplois sportifs territoriaux, ont été normalement intégrés dans ces cadres d'emploi : parmi eux, les agents assurant les missions décrites par l'honorable parlementaire. Lorsque l'ensemble des conditions prescrites par les décrets précités n'est pas réuni, il a été prévu des mécanismes d'intégration conditionnelle, régis par l'article 29 du décret no 92-363 (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) et par l'article 30 du décret no 92-364 (conseillers territoriaux des activités physiques et sportives). En ce qui concerne ce dernier cadre d'emplois, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est récemment intervenu auprès des organismes mentionnés à l'article 30 afin que les membres de la commission d'homologation soient effectivement désignés et installés. En tout état de cause les droits des agents sont maintenus, le délai de six mois prévu à l'article 31 du décret précité ne s'appréciant qu'à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté présentant le modèle type de la demande à formuler.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7130

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3629

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4772